

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2022

1. Le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils, soussigné, a, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, été saisi de trente-deux demandes, soit sept de plus qu'en 2021.

Sept d'entre elles, une reçue en 2021, étaient pendantes au 31 décembre 2022.

2. Dix-huit demandes ont été rejetées comme irrecevables :

- une pour absence de réclamation préalable,
- une en raison du dépôt d'un recours en responsabilité civile professionnelle,
- six comme dépourvues d'objet,
- dix comme étant hors du champ de compétence du médiateur (la plupart concernant un différend avec un avocat au barreau).

3. Deux demandes recevables n'ont pas été menées à leur terme.

4. Quatre demandes ont abouti à une acceptation par les parties des propositions du médiateur.

5. Deux demandes n'ont pu aboutir en raison du refus du demandeur d'accepter ces propositions.

6. Une demande n'a pas abouti en raison du refus de l'avocat aux Conseils d'accepter la proposition du médiateur.

7. En pourcentages des demandes non pendantes au 31 décembre 2022 :

- les irrecevabilités représentent : 75% de ces demandes ;
- les demandes non menées à terme représentent : 8% ;
- les médiations exécutées représentent : 57% des demandes menées à terme ;
- les médiations non abouties en raison du refus de l'une des parties représentent : 43% des demandes menées à terme.

8. Une seule observation : le nombre important d'irrecevabilités, étant précisé que les demandes fantaisistes ne sont pas comptabilisées.

Fait à Paris, le 31 mars 2023



Jean Barthélemy
Médiateur de la consommation des
avocats aux Conseils